

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 576

présenté par

M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya et Mme Meunier

ARTICLE 34

À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 9 000 »,

le nombre :

« 20 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 prévoit que une amende de 9 000 euros en cas de manquement, pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association, aux obligations administratives et comptables prévues à l'article 33.

Cette sanction apparait insuffisante au regard des enjeux en cause, le présent amendement propose donc de la porter à 20 000 euros.